

PROTOCOLE D'ACCORD

Le présent « Accord » est conclu entre :

GROUPE ELAKO SARL, en sigle GELK, société enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) de la République Démocratique du Congo sous le numéro CD/KNG/RCCM/23-B-02205, dont le siège social est situé au 6133, Avenue Lt. Colonel Lukusa, Gombe, Kinshasa, ci-après dénommé « le Prestataire », d'une part ;

Et

....., dont le siège social est situé à
..... ci-après dénommé « le Client »,
d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Le Prestataire est un fournisseur de solutions logicielles. À ce titre, il met à disposition du Client le logiciel SFAV ainsi que les services associés, décrits dans le présent Accord.

Le Client reconnaît avoir reçu du Prestataire toutes les informations nécessaires pour évaluer l'adéquation du logiciel SFAV à ses besoins et s'engage à prendre les précautions nécessaires à son utilisation.

ARTICLE 1. OBJET

Le présent Accord a pour objet de définir les termes et conditions applicables à la mise à disposition et à l'utilisation du logiciel SFAV par le Client, ainsi que les obligations respectives des parties.

ARTICLE 2. DESCRIPTION DES SERVICES

2.1. Solutions Logicielles

Le Prestataire met à disposition du Client le logiciel SFAV, une solution de gestion, accessible sur les plateformes suivantes :

- Version mobile pour iOS et Android ;
- Version desktop ;
- Version web via le lien www.facileapp.org/sfav.

Dans les conditions définies à l'article « Licence », le Prestataire accorde au Client un droit d'utilisation non exclusif du logiciel SFAV. Une garantie est fournie contre tout défaut de programmation à compter de la date d'accès au logiciel et pour toute la durée du présent Accord.

Le Prestataire s'engage à informer et à former le Client sur l'utilisation du logiciel SFAV. Toutefois, le Client demeure responsable des pertes ou dommages causés par une mauvaise utilisation de sa part.

2.2. Confidentialité

a) Identifiants

Les identifiants (nom d'utilisateur et mot de passe) sont personnels et confidentiels. Ils peuvent être modifiés à la demande du Client ou directement par ce dernier via les fonctionnalités prévues dans le logiciel SFAV. Le Client s'engage à préserver la confidentialité de ses identifiants et à ne pas les divulguer à des tiers sous quelque forme que ce soit.

Le Client est pleinement responsable de l'utilisation de ses identifiants et doit s'assurer qu'aucune personne non autorisée n'accède au logiciel SFAV. Il assume également la responsabilité de la sécurité des dispositifs utilisés pour accéder au logiciel.

b) Données

Le Prestataire s'engage à ne pas transmettre ni partager les données identifiables du Client avec des tiers, sauf dans les cas suivants :

- Avec des partenaires de confiance collaborant avec le Prestataire pour l'exploitation du logiciel SFAV, sous réserve qu'ils respectent la confidentialité des données ;
- Pour enquêter ou prendre des mesures concernant des activités illégales, des menaces potentielles à la sécurité physique, ou lorsque la loi l'exige.

ARTICLE 3. LICENCE

Le Prestataire concède au Client un droit d'utilisation non exclusif du logiciel SFAV, limité à ses besoins propres et à l'exclusion de toute autre finalité.

Le Client s'interdit de :

- Modifier, copier, distribuer, revendre ou exploiter commercialement tout ou partie du logiciel SFAV sans l'autorisation écrite préalable du Prestataire ;
- Accorder des sous-licences ou permettre à des tiers non autorisés d'utiliser le logiciel.

ARTICLE 4. MAINTENANCE ET ASSISTANCE

Le Prestataire assure la maintenance corrective et évolutive du logiciel SFAV. En cas d'assistance technique nécessitant un déplacement chez le Client, les frais de transport des techniciens du Prestataire sont à la charge du Client et ne sont pas inclus dans le coût de l'abonnement.

Le Prestataire ne saurait être tenu responsable des erreurs dues à une inattention, une mauvaise utilisation par le Client, ou des lenteurs d'accès liées à une défaillance de la connexion internet du Client.

ARTICLE 5. PROTECTION DES DONNÉES

Le Prestataire met en œuvre des mesures raisonnables pour protéger les données enregistrées par le Client dans le logiciel SFAV.

Le Client peut exporter ses données sous forme de rapports PDF à tout moment via les fonctionnalités du logiciel.

En cas de perte de données due à une catastrophe naturelle ou à un événement de force majeure survenant en France ou en République Démocratique du Congo (lieux d'hébergement des serveurs), le Prestataire ne pourra être tenu responsable, sauf en cas de négligence prouvée de sa part.

ARTICLE 6. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

6.1. Tarification

Le Prestataire met le logiciel SFAV à disposition du Client moyennant un abonnement mensuel de trente dollars américains (30 USD) par succursale.

6.2. Modalités de Paiement

Le paiement peut être effectué :

- Par mobile money ou carte bancaire, selon la procédure intégrée dans le logiciel SFAV ;
- En espèces, directement à la caisse située dans les bureaux du Prestataire, au 6133, Avenue Lt. Colonel Lukusa, Gombe, Kinshasa.

Les coordonnées bancaires pour les virements seront communiquées au Client sur demande.

Le Client doit transmettre une preuve de paiement au Prestataire par courriel ou via les canaux électroniques prévus, après quoi un reçu sera disponible dans son compte SFAV.

6.3. Mise en Service et Essai

Après la création du compte entreprise du Client, une période de formation de deux (2) jours est prévue avec les utilisateurs désignés par le Client. À l'issue de cette période, le Client devra régler l'abonnement anticipé d'un (1) mois pour activer pleinement le logiciel SFAV.

6.4. Révision des Tarifs

Le Prestataire se réserve le droit de réviser le coût de l'abonnement, à la hausse ou à la baisse, en informant le Client par écrit avec un préavis d'un (1) mois et en précisant les motifs. Le Client pourra alors négocier avec le Prestataire pour trouver un accord satisfaisant pour les deux parties.

ARTICLE 6 BIS. SUSPENSION D'ACCÈS EN CAS DE NON-PAIEMENT

En cas de non-paiement de l'abonnement mensuel à la date prévue, telle que définie à l'Article 6, le Prestataire se réserve le droit de suspendre automatiquement l'accès au logiciel SFAV. Afin d'éviter cette suspension, une notification claire et visible sera affichée dans l'interface du logiciel trois (3) jours avant la date d'échéance, informant le Client de la nécessité de renouveler son abonnement pour maintenir un accès ininterrompu. La suspension prendra effet uniquement si le paiement n'est pas régularisé avant minuit (heure locale de Kinshasa) le jour de l'échéance. Une fois le paiement effectué, l'accès sera rétabli dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 7. INTERRUPTION DE SERVICE

L'interruption de service peut intervenir dans les cas suivants :

1. À l'initiative du Client : Pour des raisons qui lui sont propres, avec un préavis écrit d'un (1) mois adressé au Prestataire.
2. À l'initiative du Prestataire : En cas de non-respect des termes du présent Accord, notamment le défaut de paiement, une utilisation abusive du logiciel SFAV, ou la redistribution non autorisée de ses fonctionnalités. Le Prestataire notifiera le Client par écrit avec un préavis de quinze (15) jours, sauf en cas d'urgence.
3. En cas de cessation d'activité :
 - Si le Prestataire cesse ses activités, il proposera une alternative raisonnable pour permettre au Client de poursuivre ses opérations ;
 - Si le Client cesse ses activités, il informera le Prestataire pour désactiver son compte.

Les parties privilégieront une résolution amiable avant toute interruption définitive.

ARTICLE 7 BIS. CONSÉQUENCES DU DÉFAUT D'INFORMATION ET DE PAIEMENT

En cas de cessation d'utilisation du logiciel SFAV par le Client sans notification écrite au Prestataire dans le délai d'un (1) mois prévu à l'Article 7, chaque mois écoulé sans paiement de l'abonnement sera facturé au Client. Le Prestataire adressera une notification écrite au Client par courriel en cas de non-paiement. À défaut de régularisation dans un délai de quinze (15) jours suivant cette notification, des frais de pénalité de 10 % du montant mensuel par mois de retard pourront être appliqués.

ARTICLE 7 TER. GESTION DES DONNÉES EN CAS D'INACTIVITÉ PROLONGÉE

En cas d'inactivité du compte du Client et de non-paiement de l'abonnement pendant six (6) mois consécutifs, le Prestataire se réserve le droit de supprimer définitivement les données associées au compte, après une notification écrite adressée au Client par courriel avec un préavis de trente (30) jours. Pendant ce préavis, le Client pourra exporter ses données sans frais via les fonctionnalités du logiciel SFAV. Si le Client souhaite que le Prestataire conserve ses données au-delà de cette période, il devra régler les mensualités impayées ainsi que les frais d'abonnement en cours.

ARTICLE 8. MISES À JOUR

Le Prestataire s'efforcera d'intégrer des mises à jour ou fonctionnalités spécifiques demandées par le Client, sous réserve de leur faisabilité technique et de leur compatibilité avec le logiciel SFAV.

ARTICLE 9. DURÉE ET RÉSILIATION

9.1. Entrée en Vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

9.2. Durée

L'Accord est conclu pour une durée indéterminée, sauf résiliation par l'une des parties conformément aux dispositions ci-dessus.

9.3. Résiliation

En cas de manquement grave par l'une des parties à ses obligations, l'autre partie pourra résilier l'Accord par notification écrite avec un préavis de trente (30) jours, sauf si le manquement est corrigé dans ce délai.

ARTICLE 10. LOI APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Le présent Accord est régi par le droit de la République Démocratique du Congo. Tout différend sera soumis à une tentative de règlement amiable avant d'être porté devant les tribunaux compétents de Kinshasa.

Fait à Kinshasa, le

En deux exemplaires originaux, dont un remis à chaque partie.

Le Prestataire

Groupe ELAKO SARL

Représenté par : Michel ELAKO

Le Client

Représenté par :